

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi stipule qu'aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, représenté par la secrétaire générale associée au bureau du Sommet du Québec et de la Jeunesse, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, représentée par le sous-ministre aux Affaires municipales et à la Métropole, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes soient exclues de

l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux conditions suivantes:

a) que les projets présentés aient des effets durables et structurants;

b) que les projets favorisent le développement, l'innovation et la créativité;

c) que les projets aient une valeur ajoutée significative;

d) que les projets n'entraînent pas de dépenses récurrentes pour le gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement fédéral dans le cadre de ladite entente par des commissions scolaires soient autorisées en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32917

Gouvernement du Québec

Décret 1144-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la désignation d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) énonce que le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote dont un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Rita Bédard, membre et présidente de la Commission municipale du Québec, a été désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse

de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1365-98 du 21 octobre 1998 et qu'elle a perdu qualité;

ATTENDU QUE M^e Nicole Trudeau a été nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 731-99 du 23 juin 1999 pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999 et qu'il y a lieu de la désigner membre ajointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Nicole Trudeau, membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée membre adjointe au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes, en remplacement de M^e Rita Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32918

Gouvernement du Québec

Décret 1145-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par un vérificateur nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4249 du 15 décembre 1971, la firme Maheu, Noël et Cie a été désignée pour effectuer l'examen et la vérification des comptes de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu d'une résolution en date du 5 août 1999, le conseil d'administration de la Société a convenu de recommander au gouvernement la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton comme vérificateur externe de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau vérificateur des livres et comptes de la Société à compter de l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton, située à Montréal, soit nommée vérificateur des livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 et pour les exercices financiers subséquents jusqu'à son remplacement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32919

Gouvernement du Québec

Décret 1146-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Toronto, le 7 octobre 1999

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Toronto, le 7 octobre 1999;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur les prochaines négociations commerciales multilatérales, les négociations visant la Zone de libre-échange des Amériques, les principaux litiges commerciaux en cours, la participation des provinces aux accords de commerce international et les politiques en matière de commerce et d'investissement;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce de: